

LETTRE DE SESSION AUTOMNE 2024

EDITORIAL



Photo: Laurent Burst

«Il faut un cadre juridique pour l'intelligence artificielle. Les créateurs/trices culturels dont les textes, les images, la musique et les vidéos sont utilisés pour alimenter les systèmes d'IA doivent pouvoir faire valoir leurs droits et être indemnisés pour les utilisations.»

Madame, Monsieur,

Quel a été votre **tube de l'été** personnel cette année ? « The Code », avec lequel Nemo a remporté le Concours Eurovision de la Chanson pour la Suisse ? Ou « House on Fire », le tube de l'artiste suisse Linda Elys ? Les deux chansons ont été composées et écrites lors du Songwriting Camp de SUISA. Sans intelligence artificielle (IA). Contrairement à « Verknallt in einem Talahon », avec laquelle le producteur autrichien Butterbro est actuellement à l'assaut des hit-parades allemands : cette chanson a été composée avec une IA.

Pour que cet titre soit créé, un **modèle d'IA** a dû être entraîné. Cela se fait avec de la musique existante, très probablement de la musique protégée par des droits d'auteur. Les auteurs/trices, les producteurs/trices et les interprètes des œuvres originales ne reçoivent rien.

Cet exemple montre qu'il faut un **cadre juridique pour l'intelligence artificielle**. Les créateurs/trices culturels dont les textes, les images, la musique et les vidéos sont utilisés pour alimenter les systèmes d'IA doivent pouvoir faire valoir leurs droits et être indemnisés pour les utilisations. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet à la page 3 de cette lettre de session.

Des droits et des rémunérations sont également nécessaires lorsque la diffusion d'une œuvre est appréciée par les consommateurs, par exemple dans l'output des moteurs de recherche (**protection des prestations des médias**, l'objet sera soumis au Parlement en 2025). Ou lorsque les institutions culturelles sont actives dans l'intérêt public, par exemple par le dépôt légal numérique de la Bibliothèque nationale (**dépôt légal numérique**, l'affaire est entre les mains de la CSEC-N, plus d'informations à ce sujet en page 2).

Récemment, trois des cinq sociétés de gestion ont fêté un anniversaire, chacune à sa manière : 100 ans de SUISA, 50 ans de ProLitteris, 30 ans de SWISSPERFORM. Toutes les sociétés de gestion ont en commun le fait que leur travail s'intègre dans la **politique numérique**.

Un autre thème qui nous occupera fortement au cours des deux prochaines années est l'initiative « SSR : 200 francs ça suffit ! ». En juin, le Conseil fédéral a annoncé que la redevance des ménages pour la **radio et la télévision** serait progressivement abaissée de 335 francs à 300 francs d'ici 2029. Vous trouverez en dernière page notre évaluation et nos revendications concernant cette décision.

Au nom de Swisscopyright, je vous remercie de votre soutien et vous souhaite une bonne session d'automne.



Philip Kübler
Directeur de ProLitteris

MESSAGE CULTURE : UNE REDEVANCE OBLIGATOIRE EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR ÉGALEMENT POUR LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

A juste titre, la CSEC-N a décidé le 28 juin 2024, lors de l'examen du message culture, de discuter de la nouvelle réglementation du dépôt légal pour les contenus numériques à la Bibliothèque nationale suisse en dehors du message culture. La commission va maintenant organiser des auditions, Swisscopyright y participera.

Au Conseil des Etats déjà, il est apparu que la proposition du Conseil fédéral ne rencontrait pas une véritable approbation : Une proposition de Hannes Germann, qui suggérait un compromis avec rémunération, a obtenu 16 voix. En effet, les organisations de droits d'auteur concernées, les sociétés de gestion en tant que représentantes des ayants droit, n'avaient pas été invitées auparavant aux auditions de la CSEC-E. Le Conseil des Etats a ensuite constaté à juste titre qu'il y avait un intérêt public à ce que la Bibliothèque nationale fasse connaître les œuvres suisses et que les éditeurs fournissaient déjà des exemplaires gratuits dans certains cantons, sur la base de quelques contrats.

Maintenant, au niveau national, il s'agit de la numérisation des contenus. La mise à disposition fonctionne toujours de la même manière sur Internet, que le contenu soit fourni par un groupe technologique ou une bibliothèque : on s'inscrit (gratuitement) et on consomme (gratuitement). Dans ce monde des nouveaux médias, la loi sur la bibliothèque natio-

nale devient soudain un instrument de la politique numérique. Celui-ci doit être géré et utilisé de manière équitable : Il n'est pas acceptable que la Confédération et les cantons s'arrogent pour leurs bibliothèques d'État des prérogatives qui ne sont pas prévues par le droit d'auteur pour les autres. Le projet de loi actuel ne prévoit qu'une disposition potestative. Ce n'est pas suffisant. Ce qui devrait être obligatoire et concret, c'est plutôt un droit à rémunération basé sur des contrats - exactement comme cela a été le cas jusqu'à présent dans le domaine analogique. Ils existent déjà des contrats sectoriels et des licences collectives pour des collections comme celles de la Bibliothèque nationale.

Il faut tout d'abord instaurer une obligation de rémunération en matière de droit d'auteur. Dans le projet, la gratuité est mentionnée trois fois - cela doit être supprimé.

Deuxièmement, les contrats doivent être maintenus et étendus, dans l'intérêt de la Bibliothèque nationale. Des fournitures gratuites continueront d'exister, peut-être même en tant que norme - exactement comme jusqu'à présent, mais en s'appuyant sur des contrats et des partenariats avec les éditeurs et leurs organisations.

Troisièmement, une participation minimale aux frais techniques des éditeurs doit être mise en place si les coûts sont importants.

«Dans ce monde des nouveaux médias, la loi sur la bibliothèque nationale devient soudain un instrument de la politique numérique. Celui-ci doit être géré et utilisé de manière équitable : Il n'est pas acceptable que la Confédération et les cantons s'arrogent pour leurs bibliothèques d'État des prérogatives qui ne sont pas prévues par le droit d'auteur pour les autres.»

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE : UN CADRE JURIDIQUE POUR PROTÉGER LES CRÉATEURS/TRICES CULTURELS/ES

D'ici la fin de l'année, le DETEC souhaite élaborer un état des lieux des approches réglementaires possibles en matière d'intelligence artificielle en Suisse. C'est nécessaire et urgent, car l'UE a déjà quelques longueurs d'avance avec son « AI Act ». Le droit d'auteur doit être pris en compte de manière ciblée. Lors de l'élaboration de conditions-cadres juridiques, les représentants des créateurs culturels doivent impérativement être impliqués.

En novembre de l'année dernière, le Conseil fédéral a [fait savoir](#) qu'il souhaitait examiner les approches réglementaires possibles pour l'intelligence artificielle (IA). Pour ce faire, il a demandé au DETEC d'établir une vue d'ensemble des approches possibles en matière de réglementation de l'IA. Cet état des lieux devrait être disponible d'ici la fin de l'année.

L'UE est déjà plus avancée dans ce domaine : le AI Act, le règlement de l'UE sur l'IA, est en vigueur depuis août de cette année et vise à protéger les droits fondamentaux des personnes contre les risques pouvant résulter de l'utilisation de l'IA. L'AI Act prévoit notamment quelques points importants dans le domaine du droit d'auteur. Ainsi, les fournisseurs de logiciels d'IA doivent par exemple dresser une liste transparente des œuvres - musique, images, textes, vidéos, etc. - qui ont été utilisées pour l'entraînement des algorithmes.

Pour les artistes, cette exigence est essentielle, car l'intelligence artificielle ne peut créer de nouvelles musiques, images, vidéos ou textes que si elle est entraînée à partir d'œuvres existantes et, dans la plupart des cas, protégées par des droits d'auteur. Et jusqu'à présent, ni les auteurs/trices, ni les producteurs/trices, ni les interprètes, ni les éditeurs/trices n'ont été rémunérés d'une quelconque manière pour cela. Certes, plusieurs sociétés de gestion en Europe - dont SUISA et ProLitteris - ont retiré aux fournisseurs d'IA le droit d'utiliser sans autorisation les œuvres de leurs membres à des fins d'entraînement. Mais il manque jusqu'à présent aux sociétés et aux artistes un moyen de prouver l'utilisation de leurs œuvres et prestations. En outre, la déclaration d'opposition n'offre aucune base pour une rémunération des œuvres déjà antérieurement utilisées pour l'entraînement.

Il faudra donc, en Suisse également, un certain temps avant que des conditions-cadres juridiques voient le jour et puissent être mises en œuvre. Les sociétés réunies au sein de Swisscopyright demandent qu'une réglementation de l'IA dans le domaine de la culture s'oriente sur les principes suivants :

- Le droit d'auteur incite à la création humaine et garantit un large accès aux œuvres et aux prestations. La loi suisse

sur le droit d'auteur (LDA) est une bonne base de travail, même dans le contexte du développement de l'IA. Si une révision de la loi devait toutefois être envisagée, le droit futur devrait également respecter le principe d'une rémunération de la créativité humaine. Il faudrait donc limiter d'éventuelles restrictions au droit d'auteur et renoncer à des exceptions sans compensation financière, en d'autres termes les assortir systématiquement de droits à rémunération.

- Un système de protection ne sert à rien s'il ne fonctionne que de manière théorique. Des changements d'habitudes sont nécessaires en ce qui concerne l'acquisition des droits d'utilisation des œuvres et prestations protégées par les systèmes d'IA générative. Des obligations de « compliance » sont nécessaires (concernant l'identification et le respect des droits), de même que des informations sur les œuvres et les prestations utilisées et qu'une obligation de signaler l'utilisation de systèmes d'IA générative.
- La perte de revenus subie par les ayants droit (droits d'auteur et droits voisins), due aux produits générés artificiellement, doit être compensée. Les recettes des systèmes d'IA pourront servir de base aux rémunérations à négocier pour l'entraînement des systèmes d'IA générative. Les auteurs-trices doivent recevoir une part des revenus procurés par ces systèmes, comme il est d'usage en matière de licences commerciales.
- Toute réglementation doit refléter la pertinence en droit d'auteur des actes d'entraînement réalisés par les fournisseurs d'IA grâce à des œuvres et des prestations préexistantes. Elle doit aussi prévoir une obligation de coopération avec les sociétés de gestion collective. Cela ne vaut pas seulement pour la légalisation de l'input, mais aussi pour la transmission en toute transparence des données d'utilisation et pour le transfert d'informations techniquement exploitables. Pour des raisons pratiques, l'utilisation de masse qui a lieu ne peut être maîtrisée que de manière collective (par les sociétés de gestion).

Parce que des modèles de licence efficaces et efficaces sont d'une importance capitale, les sociétés de gestion collective, vu leur expérience de la mise en œuvre du droit d'auteur en pratique, doivent être impliquées dans l'élaboration de l'environnement réglementaire. Elles veilleront à ce que les droits et les intérêts des auteurs/trices et des titulaires de droits voisins soient préservés.

Nous appelons toutes les parties prenantes à définir les futures conditions-cadres en collaboration avec les praticiens qui sont les organismes de gestion. L'innovation sera alors encouragée et les droits existants seront sauvegardés.

REDEVANCES RADIO ET TV : IL FAUT D'ABORD DÉFINIR LE MANDAT DE LA SSR

Le 19 juin 2024, le Conseil fédéral a [annoncé](#) que, dans le cadre d'une révision partielle de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV), la redevance radio/TV serait progressivement abaissée de 335 francs à 300 francs d'ici 2029. En outre, les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel assujéti à la TVA ne dépasse pas 1,2 million de francs seront désormais exemptées de l'obligation de payer la redevance - jusqu'à présent, la limite était fixée à 500'000 francs. Parallèlement, le Conseil fédéral a prolongé la concession actuelle de la SSR jusqu'à fin 2028. Après la votation populaire sur l'initiative SSR, le Conseil fédéral veut élaborer une nouvelle concession, valable à partir de 2029, et préciser le mandat de la SSR.

En prenant cette décision au niveau de l'ordonnance, le Conseil fédéral va à l'encontre de nombreux groupes d'intérêts qui s'étaient prononcés contre une baisse lors de la consultation. L'intention du Conseil fédéral est certes claire : il veut d'une part soulager les ménages et d'autre part empêcher l'acceptation de l'initiative « SSR : 200 francs ça suffit ! » Swisscopyright comprend en principe l'intention du Conseil fédéral.

Mais Swisscopyright estime qu'une nouvelle baisse de la redevance des ménages n'est pas indiquée. Les créateurs culturels suisses pourraient être les victimes des mesures d'économie nécessaires à la SSR. Les chaînes de la SSR et les initiatives telles que le « Pacte de l'audiovisuel » ou la « Charte de la musique suisse » sont extrêmement importantes pour les artistes de ce pays.

Swisscopyright s'en tient à l'exigence formulée dans le cadre de la [réponse à la consultation](#) de janvier de cette année : une réduction de la redevance ne doit pas être mise en œuvre sans avoir d'abord défini le service public médiatique. Ordonner une baisse de la redevance et vouloir ainsi limiter les obligations de la SSR implique justement de se poser des questions de fond sur la manière dont le mandat de la SSR doit être conçu à partir de 2029. Cela vaut en particulier pour la culture : comme l'écrit le Conseil fédéral, le mandat de la SSR doit avant tout s'orienter vers les domaines de l'information, de la formation et de la culture. Avant de déterminer le montant de la redevance, il faut donc définir comment ce mandat doit être concrètement aménagé.

À PROPOS DES SOCIÉTÉS DE GESTION SUISSES

Les sociétés de gestion de droits d'auteur suisses ProLitteris, SSA, SUIA et Suissimage ainsi que la société pour les droits voisins SWISSPERFORM exercent les droits sur les œuvres et les prestations artistiques et scientifiques. En tant que coopératives, les sociétés de droits d'auteurs appartiennent aux auteurs/trices (compositeurs/trices, écrivains/es, réalisateurs/trices, etc.), aux producteurs/trices et aux éditeurs/trices. Les membres de l'association SWISSPERFORM sont les artistes interprètes (musiciens/nnes, acteurs/trices, etc.), les producteurs/trices de phonogrammes et de vidéogrammes ainsi que les organismes de diffusion. Ce sont ces membres qui, dans les organes compétents de leurs sociétés respectives, déterminent les stratégies, le budget, la composition de la direction/du comité directeur/des commissions ou les modifications des statuts ou des règles de répartition de droits. Les sociétés accordent aux

utilisateurs/trices les autorisations pour l'utilisation d'œuvres et prestations protégées par le droit d'auteur. Pour cela, elles réclament des montants de licence fixés par des tarifs ou une convention.

Les tarifs obligatoires pour les utilisateurs/trices sont négociés avec des associations d'utilisateurs et examinés par la Commission arbitrale fédérale (CAF). Les montants sont distribués de manière transparente et conformément aux règles établies aux titulaires des droits des œuvres ou prestations utilisées. Les cinq sociétés de gestion suisses représentent plus de 120'000 membres en Suisse et au Liechtenstein. Grâce à la coopération et aux contrats de réciprocité avec près de 300 sociétés de gestion dans plus de 120 pays, elles représentent les intérêts des titulaires de droits du monde entier.

www.swisscopyright.ch

IMPRESSUM

Editeur/trice: Swisscopyright - le groupe des cinq sociétés de gestion suisses ProLitteris, SSA, SUIA, Suissimage et SWISSPERFORM

Design: Tina Matzinger, Fachwerk AG, Sursee
Swisscopyright, Bellariastrasse 82, 8038 Zurich
info@swisscopyright.ch, www.swisscopyright.ch